

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHALONS EN CHAMPAGNE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
 de CHALONS EN CHAMPAGNE

N° de Parquet :
 02009685
 N° de jugement :
 1387/2002

A l'audience publique du mercredi 27 novembre 2002 à 14h.00 tenue en matière correctionnelle par Mle MADROLLE, Vice-Présidente, Mme JARRY et Mle MOUNIER, Juges, assistées de Mme LEAT, Greffier, en présence de M. ROYER, Substitut du Procureur de la République, a été rendu le jugement dans l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° LESPARTIES CIVILES :

la Société MON LOGIS, dont le siège social est 4 rue Jeanne d'arc BP 4004 10013 TROYES CEDEX, prise en la personne de son représentant légal, partie civile non comparante ; représentée par Maître GUMERY, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

Monsieur COCHARD Pierre, demeurant 34 rue du Président Kennedy 10000 LA CHAPELLE SAINT LUC ; partie civile non comparante ; représentée par Maître GUMERY, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

D'UNE PART,

ET :

Corinne LINVAL, née le 12 juin 1959 à COSNE SUR LOIRE - Nièvre, fille de Robert et d' Eliane BARREY, demeurant 13 rue du palais de justice 10000 TROYES, Avocat, de nationalité française, jamais condamnée, libre ; comparante et assistée de Maître CHEMLA, Avocat au Barreau de CHALONS EN CHAMPAGNE ;

prévenue de :

VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL.

D'AUTRE PART.

A l'appel de la cause,

Le Président a constaté l'identité de LINVAL Corinne, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé la prévenue ;

Maître GUMERY, Avocat de La Société MON LOGIS et de Monsieur COCHARD Pierre, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître CHEMLA, Avocat de LINVAL Corinne a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE,

Attendu que LINVAL Corinne a été citée directement à l'audience du 16 octobre 2002 par la Société MON LOGIS et Monsieur COCHARD Pierre, parties civiles suivant acte de Maîtres BILOE-BERTON, Huissiers de justice à TROYES, délivré le 26 août 2002 à sa personne ;
Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu qu'à l'audience du 16 octobre 2002, l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour, pour versement de la consignation, paiement effectué le 24 octobre 2002 ;

Attendu que la prévenue a comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue :

d'avoir commis le délit de violation du secret professionnel ;

infraction prévue et réprimée par les articles 226-13 et suivants du Code Pénal ;

Attendu qu'en vertu de l'article 121-1 du Code Pénal, nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ;

Que Madame Daisy FRANTZ, secrétaire de la prévenue a attesté le 15 novembre 2002 que Maître LINVAL lui avait dicté la requête saisissant le Tribunal Administratif mais pas le bordereau de pièces et qu'elle avait elle même procédé à l'établissement de celui-ci sur la base des documents se trouvant sur un des tomes du dossier.

Qu'il résulte des pièces versées aux débats et de l'attestation de Madame FRANTZ que ce n'est pas Maître LINVAL mais un de ses associés qui a signé la requête, le bordereau et la lettre d'envoi au Tribunal Administratif le 25 juillet 2001.

Qu'il est établi que Maître LINVAL ne se trouvait pas à son cabinet troyen le jour des faits, étant, ainsi qu'il résulte du relevé de son compte BNP-PARIBAS n° 00004244461, depuis le 23 juillet 2001 à Saint Malo.

Attendu que la production des documents litigieux semble bien résulter d'une erreur dans la mesure où aucun élément de la procédure pénale n'est cité dans la requête et où certaines des pièces peuvent être considérées comme contraires à la thèse du salarié défendu ;

Que rien ne permet de considérer que Maître LINVAL ait donné des instructions visant à la production des documents litigieux.

Attendu en conséquence, qu'en l'absence d'élément matériel de l'infraction, il convient de renvoyer Maître LINVAL des fins de la poursuite et de débouter la partie poursuivante de sa constitution de partie civile ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu que La Société MON LOGIS et Monsieur COCHARD Pierre se sont constitués parties civiles ;

Attendu que la poursuite exercée à l'encontre de Maître LINVAL est hâtive, téméraire et en conséquence abusive, la partie civile n'ayant pas procédé préalablement, au dépôt de sa plainte, à des vérifications sommaires de nature à accréditer sa thèse, ne s'étant même pas assuré que Maître LINVAL était la signataire de l'acte saisissant le Tribunal Administratif et des pièces annexes ;

Que la poursuite, de nature à la discréditer, a nécessairement causé un préjudice à Maître LINVAL, l'ayant amené, dans un contexte personnel difficile, à s'interroger sur le sens de sa fonction, son environnement professionnel, la poursuite de ses mandats.

Que ce préjudice n'est pas que symbolique et que seul l'octroi de dommages intérêts substantiels apparaît de nature à le réparer ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de condamner in solidum la Société MON LOGIS et son Directeur Monsieur COCHARD Pierre à payer à Maître LINVAL la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et en premier ressort,
Contradictoirement à l'égard de LINVAL Corinne ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE,

Renvoie LINVAL Corinne des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE,

Par jugement contradictoire à l'égard de La Société MON LOGIS et de Monsieur COCHARD Pierre;

Dit que la poursuite exercée à l'encontre de Maître LINVAL est hâtive, téméraire et en conséquence abusive, les parties civiles n'ayant pas procédé préalablement au dépôt de sa plainte à des vérifications sommaires de nature à accréditer sa thèse.

Condamne in solidum la Société MON LOGIS et son Directeur Monsieur COCHARD Pierre à payer à Maître LINVAL, la somme de 50000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Condamne les parties civiles aux dépens ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

